

DÉCISION (UE) 2017/1215 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2017****établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités***[notifiée sous le numéro C(2017) 4228]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'Union européenne peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que des critères spécifiques du label écologique de l'Union européenne sont établis pour chaque groupe de produits.
- (3) La décision 2012/720/UE de la Commission ⁽²⁾ a établi les critères écologiques ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour les détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités. Ceux-ci sont valables jusqu'au 14 novembre 2016.
- (4) Afin de tenir compte de l'évolution récente du marché et des innovations qui ont été réalisées depuis lors, il convient d'établir une version révisée des critères écologiques pour ce groupe de produits.
- (5) Il est souhaitable que ces critères révisés, de même que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, restent valables pendant six ans à partir de la date de notification de la présente décision, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe de produits. Ces critères visent à promouvoir les produits qui ont une incidence réduite sur les écosystèmes aquatiques, contiennent une quantité limitée de substances dangereuses, sont efficaces aux températures recommandées et réduisent au minimum la production de déchets en limitant la quantité d'emballages.
- (6) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'abroger la décision 2012/720/UE.
- (7) Il convient d'accorder une période de transition aux fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'Union européenne pour les détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités sur la base des critères établis dans la décision 2012/720/UE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le groupe de produits «détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités» comprend tout détergent, produit de rinçage ou produit de prélavage pour lave-vaisselle relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ qui est commercialisé et destiné à être utilisé dans des lave-vaisselle à usage professionnel par un personnel spécialisé.

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

⁽²⁾ Décision 2012/720/UE de la Commission du 14 novembre 2012 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents pour lave-vaisselle automatiques industriels ou destinés aux collectivités (JO L 326 du 24.11.2012, p. 25).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1).

Ce groupe de produits comprend les systèmes à plusieurs composants utilisés pour constituer un détergent complet. Les systèmes à plusieurs composants peuvent comporter un certain nombre de produits tels que des produits de prélavage ou de rinçage et doivent faire l'objet d'essais dans leur globalité.

Ce groupe de produits ne comprend pas les détergents pour lave-vaisselle conçus pour les lave-vaisselle ménagers, ni les détergents destinés à être utilisés dans des machines lavantes pour dispositifs médicaux ou dans des machines spécifiques de l'industrie agroalimentaire.

Les pulvérisateurs qui ne sont pas pourvus de pompes automatiques sont exclus du présent groupe de produits.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «substances entrant dans la composition du produit»: les substances ajoutées intentionnellement, les sous-produits et les impuretés issues des matières premières qui sont présents dans le produit final (y compris les emballages solubles dans l'eau, lorsqu'ils sont utilisés);
- 2) «emballage primaire»:
 - a) pour les doses individuelles entourées d'une enveloppe à retirer avant usage, l'enveloppe de la dose individuelle et l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente la plus petite unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur, y compris l'étiquette le cas échéant;
 - b) pour tous les autres types de produits, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente la plus petite unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur, y compris l'étiquette le cas échéant;
- 3) «microplastiques»: des particules de matière plastique macromoléculaire insoluble, d'une taille inférieure à 5 mm, obtenues au moyen de l'un des procédés suivants:
 - a) polymérisation telle que polyaddition ou polycondensation ou un procédé similaire utilisant des monomères ou d'autres substances de départ;
 - b) modification chimique de macromolécules naturelles ou synthétiques;
 - c) fermentation microbienne;
- 4) «nanomatériau»: un matériau naturel, formé accidentellement ou manufacturé contenant des particules libres, sous forme d'agrégat ou sous forme d'agglomérat, dont au moins 50 % des particules, dans la répartition numérique par taille, présentent une ou plusieurs dimensions externes se situant entre 1 nm et 100 nm ⁽¹⁾.

Article 3

Pour obtenir le label écologique de l'Union européenne au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un détergent pour lave-vaisselle doit appartenir au groupe de produits «détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités» tel que défini à l'article 1^{er} de la présente décision et satisfaire aux critères, ainsi qu'aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, établis à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les critères définis pour le groupe de produits «détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités», ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont valables pendant six ans à partir de la date de notification de la présente décision.

Article 5

Le numéro de code attribué à des fins administratives au groupe de produits «détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités» est «038».

Article 6

La décision 2012/720/UE est abrogée.

⁽¹⁾ Recommandation 2011/696/UE de la Commission du 18 octobre 2011 relative à la définition des nanomatériaux (JO L 275 du 20.10.2011, p. 38).

Article 7

1. Par dérogation à l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne à des produits relevant du groupe de produits «détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités» présentées avant la date de notification de la présente décision sont évaluées conformément aux conditions énoncées dans la décision 2012/720/UE.
2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne à des produits appartenant au groupe de produits «détergents pour lave-vaisselle automatiques industriels ou destinés aux collectivités» présentées dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision peuvent se fonder sur les critères établis par la décision 2012/720/UE ou sur les critères établis par la présente décision. Ces demandes sont examinées au regard des critères sur lesquels elles s'appuient.
3. Lorsque le label écologique de l'Union européenne est attribué conformément aux critères définis dans la décision 2012/720/UE, il peut être utilisé pendant douze mois à partir de la date de notification de la présente décision.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2017.

Par la Commission
Karmenu VELLA
Membre de la Commission

ANNEXE

CADRE

CRITÈRES DU LABEL ÉCOLOGIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités

CRITÈRES

1. Toxicité pour les organismes aquatiques
2. Biodégradabilité
3. Approvisionnement durable en huile de palme, huile de palmiste et leurs dérivés
4. Substances exclues ou soumises à restrictions
5. Emballage
6. Aptitude à l'emploi
7. Systèmes de dosage automatique
8. Informations destinées à l'utilisateur
9. Informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne

ÉVALUATION ET VÉRIFICATION

a) **Exigences**

Les exigences spécifiques d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Les déclarations, documents, analyses, rapports d'essai ou autre élément attestant le respect des critères que le demandeur est tenu de fournir aux organismes compétents peuvent émaner du demandeur lui-même et/ou, le cas échéant, de son ou ses fournisseurs.

Les organismes compétents reconnaissent de préférence les attestations qui sont délivrées par des organismes accrédités conformément à la norme harmonisée applicable aux laboratoires d'essais et d'étalonnage et les vérifications qui sont effectuées par des organismes accrédités conformément à la norme harmonisée applicable aux organismes certifiant les produits, les procédés et les services. L'accréditation doit être effectuée conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

Au besoin, des méthodes d'essai autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si l'organisme compétent qui examine la demande estime qu'elles sont équivalentes.

Si nécessaire, les organismes compétents peuvent exiger des documents complémentaires et effectuer des contrôles indépendants ou des visites de sites.

La conformité du produit à toutes les exigences légales du pays ou des pays où il est destiné à être mis sur le marché est un préalable. Le demandeur doit déclarer que le produit est conforme à cette exigence.

La base de données sur les ingrédients des détergents (liste DID), disponible sur le site web du label écologique de l'Union européenne, contient les substances les plus couramment utilisées dans la préparation des détergents et des cosmétiques. Cette base de données doit être utilisée pour obtenir les données nécessaires au calcul du volume critique de dilution (VCD) et à l'évaluation de la biodégradabilité des substances entrant dans la composition du produit. Dans le cas des substances qui ne figurent pas sur la liste DID, des orientations sont données pour le calcul ou l'extrapolation des données pertinentes.

⁽¹⁾ règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

La liste de toutes les substances entrant dans la composition du produit doit être communiquée à l'organisme compétent et indiquer la dénomination commerciale (si elle existe), la dénomination chimique, le numéro CAS, le numéro DID, la quantité, la fonction et la forme de la substance dans le produit final (y compris, le cas échéant, l'emballage soluble dans l'eau).

Les agents conservateurs et les agents colorants doivent être indiqués, quelle que soit leur concentration. Les autres substances entrant dans la composition du produit doivent être indiquées lorsqu'elles sont présentes à une concentration égale ou supérieure à 0,010 % masse/masse.

Toutes les substances entrant dans la composition du produit qui sont présentes sous forme de nanomatériaux doivent être clairement indiquées dans la liste et accompagnées de la mention «nano» entre parenthèses.

Les fiches de données de sécurité prévues par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doivent être fournies pour chaque substance entrant dans la composition du produit. Lorsqu'une fiche de données de sécurité n'est pas disponible pour une substance parce que celle-ci fait partie d'un mélange, le demandeur doit fournir la fiche de données de sécurité du mélange.

b) Seuils de mesure

Le respect des critères écologiques est requis pour toutes les substances entrant dans la composition du produit mentionnées dans le tableau 1.

Tableau 1

Seuils applicables par critère aux substances entrant dans la composition des détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités (masse/masse)

Nom du critère		Agents tensioactifs	Agents conservateurs	Agents colorants	Autres (enzymes, par exemple)
Toxicité pour les organismes aquatiques		≥ 0,010	sans restriction (*)	sans restriction (*)	≥ 0,010
Biodégradabilité	Agents tensioactifs	≥ 0,010	s.o.	s.o.	s.o.
	Composés organiques	≥ 0,010	sans restriction (*)	sans restriction (*)	≥ 0,010
Approvisionnement durable en huile de palme		≥ 0,010	s.o.	s.o.	≥ 0,010
Substances exclues ou soumises à restrictions	Substances expressément exclues ou soumises à restrictions	sans restriction (*)	sans restriction (*)	sans restriction (*)	sans restriction (*)
	Substances dangereuses	≥ 0,010	≥ 0,010	≥ 0,010	≥ 0,010
	Substances extrêmement préoccupantes	sans restriction (*)	sans restriction (*)	sans restriction (*)	sans restriction (*)
	Agents conservateurs	s.o.	sans restriction (*)	s.o.	s.o.
	Agents colorants	s.o.	s.o.	sans restriction (*)	s.o.
	Enzymes	s.o.	s.o.	s.o.	sans restriction (*)

(*) Par «sans restriction», on entend, indépendamment de la concentration, toutes les substances ajoutées intentionnellement, les sous-produits et les impuretés issues des matières premières (limite de détection analytique).

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

DOSE DE RÉFÉRENCE

La dose suivante doit être retenue comme la dose de référence aux fins des calculs visant à attester le respect des critères du label écologique de l'Union européenne et aux fins des essais d'évaluation du pouvoir nettoyant:

la dose maximale recommandée par le fabricant pour produire 1 litre de solution de lavage (en g/l ou ml/l de solution de lavage) pour trois niveaux de dureté de l'eau (douce, moyennement dure et dure).

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir l'étiquette ou la notice d'utilisation du produit qui comporte les instructions de dosage.

Critère 1 — Toxicité pour les organismes aquatiques

Le volume critique de dilution ($VCD_{\text{chronique}}$) du produit ne doit pas dépasser les limites indiquées ci-après pour une utilisation à la dose de référence.

Type de produit / Dureté de l'eau	Douce ($< 1,5 \text{ mmol CaCO}_3/\text{l}$) (l/l de solution de lavage)	Moyenne ($1,5\text{-}2,5 \text{ mmol CaCO}_3/\text{l}$) (l/l de solution de lavage)	Dure ($> 2,5 \text{ mmol CaCO}_3/\text{l}$) (l/l de solution de lavage)
Produits de pré-lavage	2 000	2 000	2 000
Détergents pour lave-vaisselle	3 000	5 000	7 000
Systèmes à plusieurs composants	3 000	4 000	5 000
Produits de rinçage	3 000	3 000	3 000

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir le calcul du $VCD_{\text{chronique}}$ du produit. Un tableur pour le calcul de la valeur du $VCD_{\text{chronique}}$ est disponible sur le site web du label écologique de l'Union européenne.

Le $VCD_{\text{chronique}}$ est calculé pour toutes les substances entrant dans la composition du produit (i), à l'aide de l'équation suivante:

$$VCD_{\text{chronique}} = \sum VCD(i) = 1\,000 \cdot \sum \text{dose}(i) \cdot \frac{FD(i)}{FT_{\text{chronique}}(i)}$$

où:

$\text{dose}(i)$ est le poids (g) de la substance (i) dans la dose de référence;

$FD(i)$ est le facteur de dégradation de la substance (i);

$FT_{\text{chronique}}(i)$ est le facteur de toxicité chronique de la substance (i).

Les valeurs de $FD(i)$ et de $FT_{\text{chronique}}(i)$ sont celles qui figurent dans la dernière version actualisée de la partie A de la liste DID. Si une substance entrant dans la composition du produit ne figure pas dans la partie A, le demandeur doit procéder à une estimation des valeurs en suivant la méthode décrite dans la partie B de cette liste. Il convient alors de joindre la documentation associée.

Critère 2 — Biodégradabilité

a) Biodégradabilité des agents tensioactifs

Tous les agents tensioactifs doivent être facilement dégradables (en aérobiose).

Tous les agents tensioactifs classés comme dangereux pour le milieu aquatique [toxicité aiguë, catégorie 1 (H400) ou toxicité chronique, catégorie 3 (H412)] conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doivent en outre être biodégradables en anaérobiose.

b) *Biodégradabilité des composés organiques*

La teneur du produit en substances organiques qui ne sont pas biodégradables en aérobiose (non facilement biodégradables, ONBDA) ou qui ne sont pas biodégradables en anaérobiose (ONBDan) ne doit pas dépasser les limites suivantes à la dose de référence:

ONBDA (g/l de solution de lavage)

Type de produit Dureté de l'eau	Douce < 1,5 mmol CaCO ₃ /l	Moyenne 1,5-2,5 mmol CaCO ₃ /l	Dure > 2,5 mmol CaCO ₃ /l
Produits de prélavage	0,40	0,40	0,40
Détergents pour lave-vaisselle/système à plusieurs composants	0,40	0,40	0,40
Produits de rinçage	0,04	0,04	0,04

ONBDan (g/l de solution de lavage)

Type de produit Dureté de l'eau	Douce < 1,5 mmol CaCO ₃ /l	Moyenne 1,5-2,5 mmol CaCO ₃ /l	Dure > 2,5 mmol CaCO ₃ /l
Produits de prélavage	0,40	0,40	0,40
Détergents pour lave-vaisselle/système à plusieurs composants	0,60	1,00	1,00
Produits de rinçage	0,04	0,04	0,04

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir des documents concernant la dégradabilité des agents tensioactifs, ainsi que le calcul des valeurs ONBDA et ONBDan du produit. Un tableur pour le calcul de ces valeurs est disponible sur le site web du label écologique de l'Union européenne.

Il y a lieu de se référer à la dernière version actualisée de la liste DID tant pour la dégradabilité des agents tensioactifs que pour les valeurs ONBDA et ONBDan des composés organiques.

En ce qui concerne les substances entrant dans la composition du produit qui ne figurent pas dans la partie A de la liste DID, les informations utiles issues de la littérature scientifique ou d'autres sources, ou les résultats d'essais appropriés démontrant que ces substances sont biodégradables en aérobiose et en anaérobiose sont à fournir selon les modalités prévues dans la partie B de cette liste.

En l'absence de documentation concernant la dégradabilité telle que décrite ci-dessus, une substance entrant dans la composition du produit autre qu'un agent tensioactif peut être exemptée de l'exigence de dégradabilité en anaérobiose si l'une des trois conditions suivantes est remplie:

- 1) elle se dégrade facilement et présente une faible adsorption ($A < 25\%$);

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

- 2) elle se dégrade facilement et présente une désorption élevée ($D > 75 \%$);
- 3) elle se dégrade facilement et n'est pas bioaccumulable ⁽¹⁾.

Les essais d'adsorption/de désorption doivent être menés suivant la ligne directrice 106 de l'OCDE.

Critère 3 — Approvisionnement durable en huile de palme, huile de palmiste et leurs dérivés

Les substances entrant dans la composition du produit qui sont dérivées de l'huile de palme ou de l'huile de palmiste doivent provenir de plantations qui répondent aux exigences d'un système de certification du caractère durable de la production fondé sur des organisations multipartites, comptant de nombreux adhérents, y compris des ONG, des entreprises et des autorités publiques, et s'intéressant aux incidences sur l'environnement, notamment sur le sol, la biodiversité, les stocks de carbone organique et la conservation des ressources naturelles.

Évaluation et vérification: le demandeur doit prouver, au moyen de certificats établis par des organismes indépendants et de la chaîne de contrôle, que l'huile de palme et l'huile de palmiste utilisées dans la fabrication des substances entrant dans la composition du produit proviennent de plantations gérées de manière durable.

Les certificats acceptés peuvent émaner d'organismes tels que la Table ronde sur l'huile de palme durable (Roundtable on Sustainable Palm Oil — RSPO) (systèmes dits «identité préservée», «ségrégation» et «bilan massique») ou de tout autre système de production durable équivalent ou plus strict.

Pour les dérivés chimiques de l'huile de palme et pour l'huile de palmiste, il est permis de démontrer la durabilité au moyen de certificats négociables («book and claim»), tels que ceux délivrés par GreenPalm, ou de systèmes équivalents, en indiquant le nombre déclaré, dans le rapport annuel d'avancement (Annual Communications of Progress — ACOP), de certificats GreenPalm acquis et activés au cours de la période de négoce annuelle la plus récente.

Critère 4 — Substances exclues ou soumises à restrictions

a) *Substances expressément exclues ou soumises à restrictions*

i) *Substances exclues*

Les substances indiquées ci-dessous ne doivent pas entrer dans la composition du produit, quelle que soit la concentration:

- alkyl-phénol-éthoxylates (APEO) et autres dérivés d'alkyl-phénols,
- atranol,
- chloroatranol,
- acide diéthylènetriaminepentaacétique (DTPA),
- acide éthylènediaminetétracétique (EDTA) et ses sels,
- formaldéhyde et agents libérant du formaldéhyde (par exemple, 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol, 5-bromo-5-nitro-1,3-dioxane, glycinat de sodium d'hydroxyle et de méthyle, diazolidinylurée), à l'exception des impuretés de formaldéhyde présentes dans les agents tensioactifs polyéthoxylés jusqu'à une concentration de 0,010 % masse/masse dans la substance entrant dans la composition du produit,
- glutaraldéhyde,
- hydroxyisohéxyl 3-cyclohexène carboxaldéhyde (HICC),
- microplastiques,
- nanoparticules d'argent,
- nitromuscs et muscs polycycliques,
- composés alkylés perfluorés,

⁽¹⁾ Une substance n'est pas considérée comme bioaccumulable lorsque le FBC est < 100 ou lorsque le $\log K_{ow}$ est < 3 . Si ces deux valeurs, FBC et $\log K_{ow}$, sont disponibles, c'est la valeur mesurée du FBC la plus élevée qui est utilisée.

- sels d'ammonium quaternaire non facilement biodégradables,
- composés chlorés réactifs,
- rhodamine B,
- triclosan,
- butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, confirmant que les substances mentionnées n'ont pas été ajoutées dans la composition du produit.

ii) Substances soumises à restrictions

Les substances mentionnées ci-dessous ne doivent pas entrer dans la composition du produit à des concentrations supérieures à celles indiquées:

- 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one: 0,0050 % masse/masse,
- 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one: 0,0050 % masse/masse,
- 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazoline-3-one/2-méthyl-4-isothiazoline-3-one: 0,0015 % masse/masse.

La teneur en phosphore total (P) exprimée en P élémentaire est limitée à:

Type de produit (en g/l de solution de lavage)	Dureté de l'eau (mmol CaCO ₃ /l)		
	Douce (< 1,5)	Moyenne (1,5-2,5)	Dure (> 2,5)
Produits de prélavage	0,08	0,08	0,08
Détergents pour lave-vaisselle	0,15	0,30	0,50
Produits de rinçage	0,02	0,02	0,02
Système à plusieurs composants	0,17	0,32	0,52

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir les documents suivants:

- a) en cas d'utilisation d'isothiazolinones, une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, confirmant que la quantité d'isothiazolinones utilisée est égale ou inférieure aux limites fixées;
- b) une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, confirmant que la quantité totale de P élémentaire est égale ou inférieure aux limites fixées. Cette déclaration doit être étayée par les calculs de la teneur en P total du produit.

b) Substances dangereuses

i) Produit final

Le produit final ne doit être ni classé ni étiqueté en tant que produit très toxique, toxique pour certains organes cibles, sensibilisant respiratoire ou cutané, cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction ou dangereux pour le milieu aquatique, au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et conformément à la liste du tableau 2.

ii) Substances entrant dans la composition du produit

Le produit ne doit pas contenir de substances présentes à une limite de concentration égale ou supérieure à 0,010 % masse/masse dans le produit final qui répondent aux critères de classification comme substances toxiques, substances dangereuses pour le milieu aquatique, sensibilisants respiratoires ou cutanés, substances cancérigènes, substances mutagènes ou substances toxiques pour la reproduction conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et conformément à la liste du tableau 2.

Si elles sont plus strictes, les limites de concentration génériques ou spécifiques établies conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1272/2008 prévalent.

Tableau 2

Classification et catégorisation des dangers soumis à restrictions

Toxicité aiguë	
Catégories 1 et 2	Catégorie 3
H300 Mortel en cas d'ingestion	H301 Toxique en cas d'ingestion
H310 Mortel par contact cutané	H311 Toxique par contact cutané
H330 Mortel par inhalation	H331 Toxique par inhalation
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	EUH070 Toxique par contact oculaire
Toxicité spécifique pour certains organes cibles	
Catégorie 1	Catégorie 2
H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes	H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Sensibilisation respiratoire et cutanée	
Catégorie 1 A/1	Catégorie 1B
H317 Peut provoquer une allergie cutanée	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction	
Catégories 1 A et 1B	Catégorie 2
H340 Peut induire des anomalies génétiques	H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350 Peut provoquer le cancer	H351 Susceptible de provoquer le cancer
H350i Peut provoquer le cancer par inhalation	
H360F Peut nuire à la fertilité	H361f Susceptible de nuire à la fertilité
H360D Peut nuire au fœtus	H361d Susceptible de nuire au fœtus
H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H360Fd Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
H360Df Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité	

Dangereux pour le milieu aquatique	
Catégories 1 et 2	Catégories 3 et 4
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	H413 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour les organismes aquatiques
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	
Dangereux pour la couche d'ozone	
H420 Dangereux pour la couche d'ozone	

Ce critère n'est pas applicable aux substances entrant dans la composition du produit qui relèvent de l'article 2, paragraphe 7, points a) et b), du règlement (CE) n° 1907/2006, qui définissent les critères permettant d'exempter des substances figurant aux annexes IV et V dudit règlement des exigences relatives à l'enregistrement, aux utilisateurs en aval et à l'évaluation. Afin de déterminer si cette exclusion s'applique, le demandeur doit contrôler toute substance entrant dans la composition du produit présente à une concentration supérieure à 0,010 % masse/masse.

Les substances et mélanges mentionnés dans le tableau 3 sont exemptés des exigences du critère 4, point b) ii).

Tableau 3

Substances couvertes par une dérogation

Substance	Mention de danger
Agents tensioactifs	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Subtilisine	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Enzymes (*)	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
	H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
NTA sous forme d'impureté dans le MGDA et le GLDA (**)	H351 Susceptible de provoquer le cancer

(*) Y compris les stabilisants et autres substances auxiliaires dans les préparations.

(**) À des concentrations inférieures à 0,2 % dans la matière première, pour autant que la concentration totale dans le produit final soit inférieure à 0,10 %.

Évaluation et vérification: le demandeur doit démontrer la conformité à ce critère pour le produit final et pour toute substance entrant dans la composition du produit présente à une concentration supérieure à 0,010 % masse/masse dans le produit final. Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, ou par des fiches de données de sécurité confirmant qu'aucune de ces substances ne remplit les critères d'attribution d'une ou de plusieurs des mentions de danger énumérées au tableau 2 dans la ou les formes et dans l'état ou les états physiques dans lesquels elles sont présentes dans le produit.

En ce qui concerne les substances énumérées aux annexes IV et V du règlement (CE) n° 1907/2006, qui sont exemptées des obligations d'enregistrement au titre de l'article 2, paragraphe 7, points a) et b), dudit règlement, une déclaration du demandeur à cet effet suffit à garantir la conformité.

Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, ou par des fiches de données de sécurité confirmant la présence de substances entrant dans la composition du produit qui remplissent les conditions de dérogation.

c) *Substances extrêmement préoccupantes*

Le produit final ne doit pas contenir de substances entrant dans la composition du produit qui ont été identifiées conformément à la procédure décrite à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006, qui établit la liste des substances candidates extrêmement préoccupantes.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, ou par des fiches de données de sécurité confirmant qu'aucune substance de la liste des substances candidates n'est présente.

Il y a lieu de se référer à la dernière liste des substances extrêmement préoccupantes en vigueur à la date d'introduction de la demande.

d) *Parfums*

Les produits pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités ne peuvent contenir aucun parfum.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée.

e) *Agents conservateurs*

i) Le produit ne peut contenir des agents conservateurs qu'à des fins de conservation et uniquement aux doses appropriées à cet effet. Cette exigence ne concerne pas les agents tensioactifs, qui peuvent aussi avoir des propriétés biocides.

ii) Le produit peut contenir des agents conservateurs pour autant qu'ils ne soient pas bioaccumulables. Un agent conservateur n'est pas considéré comme bioaccumulable lorsque le FBC est < 100 ou lorsque le $\log K_{ow}$ est $< 3,0$. Si ces deux valeurs, FBC et $\log K_{ow}$, sont disponibles, c'est la valeur mesurée du FBC la plus élevée qui est utilisée.

iii) Il est interdit d'affirmer ou de laisser entendre sur l'emballage, ou par tout autre moyen de communication, que le produit a une action antimicrobienne ou désinfectante.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, ainsi que les fiches de données de sécurité de chaque agent conservateur ajouté et des informations relatives à ses valeurs FBC et $\log K_{ow}$. Le demandeur doit également fournir une représentation de l'emballage.

f) *Agents colorants*

Les agents colorants présents dans le produit ne doivent pas être bioaccumulables.

Un agent colorant n'est pas considéré comme bioaccumulable lorsque le FBC est < 100 ou lorsque le $\log K_{ow}$ est $< 3,0$. Si ces deux valeurs, FBC et $\log K_{ow}$, sont disponibles, c'est la valeur mesurée du FBC la plus élevée qui est utilisée. Dans le cas des agents colorants dont l'utilisation dans les denrées alimentaires est autorisée, la présentation de documents concernant le potentiel de bioaccumulation n'est pas nécessaire.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, ainsi que les fiches de données de sécurité de chaque agent colorant ajouté et des informations relatives à ses valeurs FBC et $\log K_{ow}$, ou des documents garantissant que l'utilisation de l'agent colorant dans les denrées alimentaires est autorisée.

g) *Enzymes*

Seules des enzymes encapsulées (sous forme solide) et des enzymes sous forme liquide ou sous forme de pâte peuvent être utilisées.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, ainsi que les fiches de données de sécurité de chaque enzyme ajoutée.

Critère 5 — Emballagea) *Systèmes de reprise d'emballages*

Les produits livrés dans un emballage couvert par un système de reprise sont exemptés des obligations mentionnées aux points b) et c) du critère 5.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, accompagnée des documents pertinents indiquant ou attestant qu'il existe un système de reprise pour l'emballage.

b) *Rapport poids/utilité (RPU)*

Le rapport poids/utilité (RPU) du produit doit être calculé uniquement pour les emballages primaires et ne doit pas dépasser les valeurs indiquées ci-après à la dose de référence.

Type de produit Dureté de l'eau	Douce < 1,5 mmol CaCO ₃ /l (g/l de solution de lavage)	Moyenne 1,5-2,5 mmol CaCO ₃ /l (g/l de solution de lavage)	Dure > 2,5 mmol CaCO ₃ /l (g/l de solution de lavage)
Poudres	0,8	1,4	2,0
Liquides	1,0	1,8	2,5

Les emballages primaires constitués à plus de 80 % de matériaux recyclés sont exemptés de cette exigence.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir le calcul du RPU du produit. Lorsque le produit est vendu dans des emballages différents (de volume différent), le calcul doit être présenté pour chaque taille d'emballage pour laquelle le label écologique de l'Union européenne est attribué.

Le RPU est calculé comme suit:

$$RPU = \sum ((W_i + U_i)/(D_i * R_i))$$

où:

W_i est le poids (g) de l'emballage primaire (i)

U_i est le poids (g) de la partie de l'emballage primaire (i) non recyclée après consommation. $U_i = W_i$, sauf si le demandeur peut prouver le contraire

D_i est le nombre de doses de référence contenues dans l'emballage primaire (i)

R_i est l'indice de recharge. $R_i = 1$ (l'emballage n'est pas réutilisé aux mêmes fins) ou $R_i = 2$ (si le demandeur peut apporter la preuve que l'élément d'emballage peut être réutilisé aux mêmes fins et qu'il commercialise des recharges).

Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée confirmant la teneur en matériaux recyclés après consommation, ainsi que la documentation pertinente. L'emballage est considéré comme recyclé après consommation si la matière première utilisée pour le fabriquer a été collectée auprès de fabricants d'emballages au stade de la distribution ou de la consommation.

c) *Conception en vue du recyclage*

L'emballage plastique doit être conçu de manière à garantir un recyclage efficace en évitant les contaminants potentiels et les matériaux incompatibles réputés empêcher la séparation ou le retraitement ou nuire à la qualité du produit de recyclage. L'étiquette ou l'étiquette-manchon, le dispositif de fermeture et, le cas échéant, les revêtements barrière ne peuvent contenir, seuls ou en association, les matériaux et composants figurant dans le tableau 4. Les mécanismes de pompage (y compris dans les pulvérisateurs) sont exemptés de cette exigence.

Tableau 4

Matériaux et composants exclus des éléments d'emballage

Élément d'emballage	Matériaux et composants exclus (*)
Étiquette ou étiquette-manchon	<ul style="list-style-type: none"> — Étiquette ou étiquette-manchon en PS en association avec un flacon en PET, PP ou PEHD — Étiquette ou étiquette-manchon en PVC en association avec un flacon en PET, PP ou PEHD — Étiquette ou étiquette-manchon en PETG en association avec un flacon en PET — Toute autre matière plastique pour étiquettes-manchons/étiquettes d'une densité > 1 g/cm³ utilisées avec un flacon en PET — Toute autre matière plastique pour étiquettes-manchons/étiquettes d'une densité < 1 g/cm³ utilisées avec un flacon en PP ou en PEHD — Étiquettes ou étiquettes-manchons métallisées ou soudées au corps de l'emballage (étiquetage dans le moule)
Dispositif de fermeture	<ul style="list-style-type: none"> — Dispositif de fermeture en PS en association avec un flacon en PET, PEHD ou PP — Dispositif de fermeture en PVC en association avec un flacon en PET, PP ou PEHD — Dispositifs ou matériaux de fermeture en PETG d'une densité > 1 g/cm³ en association avec un flacon en PET — Dispositifs de fermeture en métal, en verre ou en EVA qui ne sont pas facilement séparables du flacon — Dispositifs de fermeture en silicone. Les dispositifs de fermeture en silicone d'une densité < 1 g/cm³ en association avec un flacon en PET et les dispositifs de fermeture en silicone d'une densité > 1 g/cm³ en association avec un flacon en PEHD ou PP sont exemptés — Pellicule ou bague d'inviolabilité métallique demeurant attachée au flacon ou à son dispositif de fermeture après ouverture du produit
Revêtements barrière	Polyamide, polyoléfines fonctionnelles, barrières métallisées et occultantes

(*) EVA — éthylène-acétate de vinyle, PEHD — polyéthylène à haute densité, PET — polytéréphtalate d'éthylène, PETG — polytéréphtalate d'éthylène-glycol, PP — polypropylène, PS — polystyrène, PVC — polychlorure de vinyle

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée indiquant la composition des matériaux d'emballage, et notamment du contenant, de l'étiquette ou de l'étiquette-manchon, du dispositif de fermeture et du revêtement barrière, selon le cas, ainsi que des clichés ou des dessins techniques de l'emballage primaire.

Critère 6 — Aptitude à l'emploi

Le produit doit présenter une efficacité de nettoyage satisfaisante à la température minimale et au dosage minimal recommandés par le fabricant pour la dureté de l'eau correspondante conformément au «cadre d'essai de performance des détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités», disponible sur le site web du label écologique de l'Union européenne ⁽¹⁾.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir des documents prouvant que le produit a fait l'objet d'essais dans les conditions énoncées dans le document-cadre et que les résultats ont montré que le produit a au moins atteint l'efficacité de nettoyage minimale requise. Le demandeur doit également fournir des documents démontrant la conformité aux exigences relatives aux laboratoires qui sont prévues dans les normes harmonisées applicables aux laboratoires d'essais et d'étalonnage, le cas échéant.

Il est possible d'avoir recours à un essai équivalent si l'équivalence a été évaluée et acceptée par l'organisme compétent.

⁽¹⁾ Disponible à l'adresse suivante: [L'URL du protocole sur le site web du label écologique de l'Union européenne sera insérée ultérieurement — actuellement, tous les documents relatifs au protocole proposé figurent dans le rapport technique].

Critère 7 — Systèmes de dosage automatique

Pour les systèmes à plusieurs composants, le demandeur doit veiller à ce que le produit soit utilisé en combinaison avec un système de dosage automatique et contrôlé.

Afin d'assurer le bon dosage dans les systèmes de dosage automatique, des visites à la clientèle doivent être effectuées dans tous les établissements utilisant le produit, au moins une fois par an au cours de la période de validité de la licence; elles doivent inclure les opérations d'étalonnage du dispositif de dosage. Les visites à la clientèle peuvent être effectuées par un tiers.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, accompagnée d'une description du contenu des visites à la clientèle, de l'indication du responsable de ces visites et de leur fréquence.

Critère 8 — Informations destinées à l'utilisateur

Le produit doit être accompagné d'une notice d'utilisation donnant les indications nécessaires pour optimiser les performances du produit, limiter au minimum la production de déchets et réduire la pollution de l'eau et l'utilisation des ressources. Cette notice doit être lisible ou inclure des représentations graphiques ou icônes ainsi que des informations sur les éléments indiqués ci-après.

a) Instructions de dosage

Les instructions de dosage doivent indiquer la dose en g ou en ml et/ou dans une deuxième ou une autre unité (par exemple, nombre de bouchons doseurs, pulvérisations) ainsi que l'incidence de la dureté de l'eau sur la dose.

Cette exigence ne s'applique pas aux produits à plusieurs composants qui sont dosés automatiquement.

Il y a lieu d'indiquer la dureté de l'eau la plus courante dans la région où le produit est destiné à être commercialisé ou les sources susceptibles de fournir cette information.

b) Informations concernant l'élimination des emballages

L'emballage primaire doit comporter des informations sur le réemploi, le recyclage et l'élimination correcte des emballages.

c) Informations environnementales

L'emballage primaire doit faire apparaître un texte soulignant l'importance d'appliquer le bon dosage et la température minimale recommandée afin de faire baisser autant que possible la consommation d'énergie et d'eau et de réduire la pollution de l'eau.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, ainsi qu'un échantillon de l'étiquette du produit.

Critère 9 — Informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne

Le logo doit être visible et lisible. Le numéro de licence/d'enregistrement du label écologique de l'Union européenne doit figurer sur le produit de manière lisible et clairement visible.

Le demandeur peut choisir d'inclure une zone de texte facultative sur l'étiquette dont le libellé est le suivant:

- Incidence limitée sur le milieu aquatique
- Teneur réduite en substances dangereuses
- Efficacité de nettoyage testée

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée ainsi qu'un exemplaire de l'étiquette du produit, ou une représentation de l'emballage sur lequel le label écologique de l'Union européenne est apposé.
